



## **Appel à la récupération de l'a.-e. concernant le montant forfaitaire à la suite de l'entente de prolongation**

Destinataires : Présidences et tous les membres

Expéditeur : Pierre Côté, secrétaire général

### **Pour action**

Le D/BU 065/2017-2018 décrivait les recommandations d'OSSTF/FEESO en ce qui a trait aux membres qui étaient aux prises avec une récupération après avoir reçu un paiement forfaitaire de 0,5 pour cent lié à l'entente de prolongation. Service Canada a fait parvenir une communication aux bureaux régionaux ontariens précisant sa position officielle quant au paiement du montant forfaitaire. Cette communication stipule :

« Le paiement [forfaitaire] reconnaît le perfectionnement professionnel, l'achat de fournitures ou d'équipement ou d'autres dépenses professionnelles. Le calcul du paiement du montant forfaitaire de 0,5 pour cent est basé sur le salaire gagné, les heures supplémentaires, les prestations supplémentaires au congé de maternité et l'indemnité de poste de responsabilité. Ce paiement ne couvre pas des dépenses spécifiques, mais est un versement unique au personnel enseignant et aux travailleurs en éducation pour des dépenses qu'ils pourraient engager dans le cadre de leurs fonctions. Le paiement est effectué sans égard à tout autre remboursement lié à l'emploi que le travailleur peut avoir obtenu dans le passé ou peut encourir à l'avenir.

Les répercussions sur les prestations d'a.-e. : Ce paiement est considéré comme un gain aux fins des prestations de l'a.-e. puisque qu'il découle nettement de l'emploi. Il doit être alloué à la semaine dans laquelle le paiement a été effectivement versé à l'employé (1<sup>er</sup> septembre 2017), conformément au paragraphe 36(19)(b) du RAE. »

\* Quoique Service Canada ait cité la date convenue dans l'entente de prolongation, le montant forfaitaire sera alloué à la semaine pendant laquelle le paiement a bel et bien été versé, c.-à-d., la semaine du 1<sup>er</sup> novembre ou la semaine à laquelle l'employeur a fait le paiement, si elle diffère.

Le D/BU 065/2017-2018 recommandait que les membres qui subissent une récupération du montant forfaitaire devraient soumettre une « Demande de révision ». Les membres qui ont présenté ces demandes devraient maintenant recevoir le résultat. Si les bureaux régionaux respectent la directive envoyée par Service Canada, la décision de récupérer le montant forfaitaire sera maintenue.



OSSTF/FEESO continue de soutenir que le paiement du montant forfaitaire ne devrait pas être considéré comme un gain aux fins des prestations d'a.-e- et ira en appel des « Demandes de révision » rejetées auprès du Tribunal de la sécurité sociale du Canada. Tout membre dont la « Demande de révision » a été refusée en raison de la récupération du montant forfaitaire de 0,5 pour cent devrait procéder comme suit le plus tôt possible après réception du document :

1. Informer immédiatement votre unité de négociation que vous avez soumis une « Demande de révision » qui a été rejetée.
2. Remplir « l'avis d'appel » (ci-joint). Remplir les parties 1 à 5 et la partie 10.
3. Faire parvenir « l'avis d'appel » rempli avec un exemplaire de la décision concernant la « Demande de révision » à Lee Anne Gulyas, à [LeeAnne.Gulyas@osstf.ca](mailto:LeeAnne.Gulyas@osstf.ca).

OSSTF/FEESO présentera les appels en groupe. Afin de respecter les échéanciers, les membres doivent faire parvenir les documents mentionnés précédemment dans les deux semaines qui suivent la prise de connaissance de la décision concernant leur « Demande de révision ». Nous mesurerons la réussite des premiers appels et réévaluerons cette stratégie au besoin.

BF/lag cope 343 /dstp cope343  
p.j.

